



**Service Eau, Biodiversité et Risques  
Unité Gestion des Procédures Environnementales**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### ARRÊTÉ PORTANT LEVÉE DE MISE EN DEMEURE JEAN-FRANÇOIS PERROTIN - « KERVARIN » - 56420 BILLIO

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 mettant en demeure monsieur Jean-François PERROTIN, domicilié au lieu-dit « Kervarin » 56420 Billio, de respecter les dispositions des articles 2.8, 2.6 et 3.2.1. de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé pour exploiter, à cette adresse, un élevage porcin et un élevage avicole ;

**Vu** la lettre du 12 juin 2024 par laquelle l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Morbihan indique que les dispositions des articles 2.8, 2.6 et 3.2.1. de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont désormais respectées, suite à l'envoi des justificatifs adéquats reçus le 22 novembre 2023 ;

**Considérant** en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 susvisé peut être levée ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 mettant en demeure monsieur Jean-François PERROTIN, domicilié au lieu-dit « Kervarin » 56420 Billio, de respecter les dispositions des articles 2.8, 2.6 et 3.2.1. de l'annexe I de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé, est abrogé.

**ARTICLE 2** - En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Morbihan pendant une durée minimale de 2 mois.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **26 JUN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

**Copie du présent arrêté sera adressée à :**

- M. le maire de Billio
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. Jean-François Perrotin, « Kervarin », 56420 Billio